

sa qualité d'exécutrice testamentaire de son père, conteste cette saisie par les moyens suivants: 1. prescription de trois ans; 2. la demanderesse n'a offert et consigné que \$600, tandis que le montant prêté par Alexandre Bourgeau était de \$1,120.

La preuve démontre que c'était la demanderesse, et non sa fille, qui avait toujours fait affaires sous la raison sociale susdite; et que de nouvelles avances avaient été faites par le prêteur Bourgeau à la demanderesse, après celui de \$600, qui portait le total des sommes prêtées à \$1,120.

La Cour supérieure a rejeté la saisie-revendication.

“ Considérant qu'il appert par les exhibits 7, 8 et 9 de la défenderesse à l'enquête que lors des avances de fonds faites par ledit Alexandre Bourgeau en rapport avec le stock de marchandises de la *Cameron Universal Shoe Dressing Company* lors de la remise de la peinture en question en la possession dudit Bourgeau, c'était la demanderesse elle-même qui faisait affaire sous la raison sociale: *The Cameron Universal Shoe Dressing Company* et non pas sa fille mademoiselle Anna Hénault; qu'en conséquence ladite demanderesse était responsable desdites avances;

“ Considérant que les avances faites pour le rachat du stock qui s'élèvent à \$625 sont admises par la demanderesse jusqu'à concurrence de \$600 dans son action et jusqu'à concurrence du montant total de \$625; quant à la date de ces avances en février et mars, 1899, dans sa déposition, et sont d'ailleurs établies par les chèques et autres documents produits;

“ Considérant que les avances postérieures qui ont été faites par ledit Bourgeau en rapport avec le même stock et qui sont consignées dans le ledger qu'il tenait lui-même